

Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (Concession SSR)

Modification du 17 janvier 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La concession SSR du 18 novembre 1992¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} La SSR peut diffuser par région linguistique un programme composé de tout ou partie d'émissions d'information tirées de ses programmes au sens de l'art. 2, al. 1, let. b et c. La publicité et le parrainage sont exclus.

Art. 5, al. 1, 1^{re} phrase

¹ En vertu de l'art. 2, al. 1, let. c et al. 1^{bis}, la SSR est autorisée à concevoir et à offrir des programmes de télévision en collaboration avec d'autres concessionnaires.
...

Art. 16a, al. 1

¹ La SSR peut diffuser par satellite ses programmes au sens de l'art. 2, al. 1, let. a à c, et al. 1^{bis}.

Art. 16c Diffusion par câble

¹ La SSR peut diffuser par les réseaux câblés ses programmes au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}.

² Le département approuve les zones de desserte dans l'annexe à la concession.

Art. 19, al. 3 et 3^{bis}

Abrogés

¹ FF 1992 VI 514, 1996 V 1007, 1999 2549 8510

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

17 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.2001
Date	
Data	
Seite	1211-1212
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 251

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.